



Administration Communale de Kehlen

Délibération du Conseil Communal

Règlement concernant la Galerie d'art (extrait)

D) Conditions pour exposer

- Peut exposer ses oeuvres chaque « ARTISTE » remplissant les conditions mentionnées ci dessous.
- Toutefois pour la location de la galerie les candidats sont classés dans divers groupes
 - 1) Les citoyens de la Commune de Kehlen
 - 2) Les citoyens d'autres communes
 - 3) Groupe d'artistes (résidents et non-résidents de la commune de Kehlen)
 - 4) Les artistes invités par la Commune
- La réservation de la Galerie se fait par semaine, c.-à.-d. chaque fois du jeudi au jeudi.

<i>Expl. Jeudi:</i>	<i>Accrochage ;</i>
<i>Vendredi:</i>	<i>Vernissage - Ouverture;</i>
<i>Samedi – Dimanche – Lundi:</i>	<i>Jours d'ouverture;</i>
<i>Mardi:</i>	<i>Démontage;</i>
<i>Mercredi:</i>	<i>Nettoyage.</i>
- Peuvent exposer les artistes ayant soumis une demande avec une documentation circonstanciée au comité de gestion ou ayant été invités par la Commune (Comité de gestion – Commission des Affaires Culturelles, Collège échevinal en accord avec le comité)

E) Taxes de location et caution

- Les artistes sous 1), 2) et 3) ci-avant doivent payer la taxe de location à l'avance
 - La taxe pour les artistes sous 1) est de 250 €
 - La taxe pour les artistes sous 2) est de 400 €
 - La taxe pour les artistes sous 3) est de 350 €

En principe il n'y a pas de taxe pour les invités (4)

La Commune ne perçoit pas de commission sur le produit de la vente des objets exposés. Dans tous les cas une caution de 125 € est à consigner à la recette communale avant la remise des clés.

En cas d'une exposition s'étendant sur 2 ou plusieurs semaines, la taxe de location à partir de la deuxième semaine est fixée comme suit :

- La taxe pour les artistes sous 1) est de 125 €
- La taxe pour les artistes sous 2) est de 200 €
- La taxe pour les artistes sous 3) est de 175 €

F) Généralités

- Les artistes doivent respecter le règlement d'ordre interne.
 - Les artistes s'engagent à être présent lors des heures d'ouverture. A défaut une personne désignée par l'artiste peut assurer la permanence à condition que celle-ci soit inscrite auprès des autorités de la commune.
 - Le nettoyage final est assuré par la Commune et les frais sont compris dans la taxe de location.
 - Sont compris dans la taxe de location:
 - le matériel nécessaire à l'accrochage des œuvres (ne peut être utilisé aucun matériel non adapté aux installations existantes)
 - la mise à disposition des spots d'éclairage (dans les limites du matériel disponible)
 - la cuisine avec le matériel nécessaire pour le vernissage (100 verres – tire-bouchons – plateaux pour le service) Il est sous-entendu que le matériel utilisé doit être retourné dans un état intact et propre.
 - l'installation de sonorisation sans disques ni cassettes
 - Annonce dans le « Buet » communal et inscription sur les affiches cumulatives regroupant toutes les expositions par semestre ou trimestre.

A l'exception des artistes invités le frais suivants ne sont pas compris dans la taxe de location :

- Frais d'imprimerie pour les invitations, dépliants et affiches publicitaires.
- Emballage et envoi des invitations
- Il est strictement interdit
 - * de fumer à l'intérieur de la Galerie.
 - * d'amener des animaux.
 - * d'enfoncer des clous, des vis etc. ainsi que de tracer des lignes avec des objets pointus dans les sols, murs et plafonds.
 - * d'utiliser des produits adhésifs sur les installations existantes.

G) Assurances

- Les artistes sous 1), 2) et 3) du paragraphe D sont obligés de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs ainsi que les risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des objets exposés.